

## Complaint with the Commission of the European Communities against France and Hungary for infringement:

- Directive 98/58/EC on the protection of animals kept for farming purposes;
- Recommendation concerning Muscovy ducks and hybrids of Muscovy and domestic ducks.

### I. USE OF INDIVIDUAL CAGES



On 20 July 1998, Directive 98/58/EC on the protection of animals kept for farming purposes was adopted by the Council of Ministers. This directive requires that adequate space is provided for animals to satisfy their physiological and ethological needs in accordance with experience and scientific knowledge. Hence, the individual cages used in production of foie gras in France and Hungary do not comply with the Directive.

On 22 June 1999, the Recommendation concerning Muscovy ducks and hybrids of Muscovy and domestic ducks was adopted by the Standing Committee of the European Convention on the protection of animals kept for farming. This Recommendation prohibits the use of individual cages in the production of foie gras as of 31 December 2004 for all new installations. France and Hungary do not apply this Recommendation. Furthermore, France effectively encourages contravention of this Recommendation within its territory.

## A. The prohibition of individual cages and application deadlines

### A.1. On the basis of Directive 98/58/EC

France and Hungary are members of the European Union. They must therefore apply Community legislation in force.

Directive 98/58/EC lays down minimum standards for the protection of animals kept for farming.

Article 7 of the Directive's Annex specifies the minimum criteria for animals' freedom of movement:

*« The freedom of movement of an animal, having regard to its species and in accordance with established experience and scientific knowledge, must not be restricted in such a way as to cause it unnecessary suffering or injury.*

*Where an animal is continuously or regularly tethered or confined, it must be given the space appropriate to its physiological and ethological needs in accordance with established experience and scientific knowledge. » (1)*

The Recommendations of the Council of Europe concerning ducks recall that:  
*« Aware that the basic requirements for the health and welfare of livestock consist of good stockmanship, husbandry methods appropriate to the biological needs of the animals and suitable environmental factors, so that the conditions under which ducks are kept fulfil the needs for appropriate nutrition and methods of feeding, **freedom of movement**, physical comfort; the **need to perform natural behaviour** in connection with **getting up, lying down, resting and sleeping postures, wing-flapping, walking, running, bathing, preening, eating, drinking, defecating, adequate social contact and egg-laying**; the need for protection against adverse climatic conditions, injury, fear and distress, infestation and disease or behavioural disorder; as well as other essential needs as may be identified by established practice or scientific knowledge » (2)*

**Consequently, individual cages used in the production of foie gras in France and Hungary fail to comply with the minimum standards required by the Directive.**

### A.2. Based on the Recommendation

#### A.2.a. A binding Recommendation

On 17 October 2008, L214 and three other associations addressed a letter to the European Commission warning of France's non-compliance with the Recommendation concerning individual cages. The Commission's response dated 3 December stated:

*« By virtue of paragraph 7 of Article 10 of this recommendation, ducks indeed can not be housed in individual cages to the extent that this type of accommodation*

1. Council Directive 98/58/EC of 20 July 1998 concerning the protection of animals kept for farming purposes, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998L0058:EN:HTML>

2. Recommendation concerning Muscovy Ducks (*Cairina moschata*) and hybrids of Muscovy and domestic ducks (*Anas platyrhynchos*) adopted by the Standing Committee at its 37th meeting on 22 June 1999, [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf\(2002\)6&Language=lanEnglish&Ver=add&Site=COE&BackColorInternet=DBCFC2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf(2002)6&Language=lanEnglish&Ver=add&Site=COE&BackColorInternet=DBCFC2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864)

*does not allow ducks to engage in essential behaviour. As you indicate, this requirement applies only to new installations since 31 December 2004 and will only apply to all other installations as of 31 December 2010. » (3)*

A parliamentary question asked by Kartika Tamara Liotard (MEP - Netherlands), also addressed the issue of individual cages. The Commission's response of 24 November 2008, was unambiguous on this point:

*« Several recommendations of this Convention cover the keeping of geese and ducks also for foie gras production which were adopted by the Council of Europe in 1999 with the support of the Community. These recommendations contain many provisions on how the animals have to be kept. For example, the use of single cages where the animals cannot turn around or flap their wings are prohibited since the beginning of 2005. » (4)*

These positions were reaffirmed by the Commission in June 2011 in a letter to L214:

*« On the first point, the Commission confirms that it considers the Convention of the Council of Europe on the protection of farm animals and associated recommendations are an integral part of Community law. Thus Article 10, Paragraph 7 concerning duck housing in the Recommendation of the Council of Europe concerning Muscovy ducks and hybrids of Muscovy and domestic ducks adopted June 22, 1999 (hereinafter Recommendation) applies in all Member States as of January 1, 2011. » (5)*

Recommendations are binding for the European Union and the signatory countries of the European Convention on the protection of animals kept for farming. This is the case in all countries of the European Union, including in this case France and Hungary.

### **A.2.b. What the Recommendation requires**

Based on the scientific report on the health and welfare of ducks and geese for foie gras production, Article 10, Paragraph 7 of the Recommendation concerning Muscovy ducks and hybrids of Muscovy and domestic ducks specifies that:

*« Housing systems for ducks shall allow the birds to:*

- stand with a normal posture,*
- turn around without difficulty,*
- defecate showing normal movements,*
- flap the wings,*
- show normal preening movements,*
- perform normal social interactions,*
- carry out normal feeding and drinking movements.*

*These requirements shall apply for new accommodation or when existing ones are replaced, from 31<sup>st</sup> December 2004.*

*All accommodation shall fulfil these requirements by 31<sup>st</sup> December 2010. »*

3. *Idid.*

4. See Annex I: written question and answer of 17 September 2008 E-4956/08

5. See Annex II: Letter from European Commission to L214. June 2011

The individual cages used in France and Hungary do not meet any of the above requirements.

**The prohibition of individual cages for force-feeding of ducks is thus effective and binding as of 1 January 2011, including in France and Hungary.**

## B. Infringement by France

### B.1. The 5 year implementation period abusively applied by the industry

The continued use of individual cages in France after the above-mentioned deadline was encouraged as evidenced by a report of CIFOG (Comité Interprofessionnel du Foie Gras, representing the French foie gras industry):

*« In preparation for the deadlines concerning housing for animals in all new facilities by the end of 2010, the development of domestic production was artificially stimulated starting in 2006. The entry into production of these new facilities generated a massive influx, which must now be regulated. » (6)*

Many new foie gras farms have been set up in France after 2004, with all required permissions from authorities, and ducks kept in individual cages. Among many, here are four examples:

- Mr. and Mrs. Launay (7), Morbihan, Euralis Gastronomy, built after April 2005.
- Mr. Lionel Mazier (8), Mayenne, Sica Foie Gras 35, built after 2005.
- Mr. Robert Méranger (9) Indre, built in 2006, construction in second half of 2006; veterinary services consulted in March 2007 reported that they would transfer the file to the French Ministry of Agriculture (DGAL). DGAL did not follow it up.
- Boucey, Indre, built in 2009; veterinary services were consulted in June 2009, and did not follow up. (10)

In all press articles presenting comments from the industry, the relevant deadlines are announced as for 2016, instead of 2011. The industry itself also directly states 2016 as the deadline for compliance. State aid is also mentioned, despite the failure of the sector to comply with current standards, thereby adding distortion of competition with those Member States who have ensured their foie gras sector is in compliance with EU requirements:

*« Thanks to the € 5.1 million in aid released by the State, about a quarter of the French foie gras sector will be in compliance by the end of 2012. “There remain 75% of facilities, thus 12 million cages, to bring into compliance,” says Christophe Barrailh, Chairman of the Committee on Interprofessional Agreements. » (September 2012) (11)*

6. CIFOG, *Rapport économique de l'année 2007*, p. 3.

7. See Annex III.

8. See Annex IV.

9. See Annex V.

10. See Annex VI.

11. « Foie gras : indispensable lobbying », *Filières Avicoles*, September 2012, p. 37



*« A € 5 million project becomes almost mandatory because of the deadline of 1 January 2016, when the new European standards come into force. “It will be necessary to switch to collective cages for force-feeding ducks. This requires a renewal of production sites, since only 20% of the cages are already compliant with the new requirements,” explains Philippe Manry, Director of Sanders Périgord. » (October 2012) (12)*

*« While on the side of the City of Angels the horizon has darkened for French foie gras producers, the cash flow for French breeders is expected to dry up in the coming years. In addition to the slowdown in consumption in France, the industry will need to make an investment of about € 108 million by December 31, 2015, for compliance with new European standards for breeding of ducks for fattening. » (July 2012) (13)*

In July 2011, the French foie gras industry estimated that only 15% of French farms were compliant with the Recommendation. (July 2011) (14)

French foie gras produced under the Protected Geographical Indication (PGI) « Duck foie gras Southwest » stands for 57% of all French foie gras production. In 80% of the foie gras farms operating under this certification scheme, the ducks are kept in individual cages banned since 1 January 2011, accounting for more than 50% of all French production. (June 2012) (15)

## **B.2. The abusive five-year deadline defended by representatives of the State**

In 2005, the Minister of Agriculture (Dominique Bussereau) granted a five-year extension to the sector, pretending not to be aware of the time limit already provided for by the Recommendation for producers to comply with the new standards.

In 2009, the Minister of Agriculture (Michel Barnier) wrote to the complainant: *« However, and contrary to what you specify, recommendations of the Council of Europe have no binding force, which is confirmed by Opinion No. 1873/DJ/ALD of 9 August 2007 by the Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs. » (16)*

However, in the Commission's replies to our letters and parliamentary questions, it seems clear that the French producers have no specified implementation deadline whatsoever, a situation which puts them in unfair competition vis-à-vis foie gras producers complying with the legislation.

Today, even French President François Hollande speaks of his country's foie gras industry as virtuous, and respecting relevant European Community legislation: *« Producers have made great efforts to bring their installations up to current standards, to meet all the conditions that have been imposed under European rules for*

12. « Ensemble, ils créent une filière gras 100 % locale », *Sud-Ouest*, 6 October 2012,

<http://www.sudouest.fr/2012/10/06/ensemble-ils-creent-une-filiere-gras-100-locale-841847-1980.php>

13. « Foie gras : la France entend bien défendre son bout de gras ! », *Boursier.com*, 5 July 2012,

<http://www.boursier.com/actualites/macroeconomie/foie-gras-la-france-entend-bien-defendre-son-bout-de-gras-489895.html>

14. « Le foie gras français « non grata » en Allemagne », *Le Monde*, 16 July 2011,

[http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/07/15/le-foie-gras-francais-non-grata-en-allemande\\_1549114\\_3234.html](http://www.lemonde.fr/economie/article/2011/07/15/le-foie-gras-francais-non-grata-en-allemande_1549114_3234.html)

15. « L'IGP Foie gras du Sud-Ouest dépasse 20 millions de canards », *Sud Ouest*, 13 June 2012,

<http://www.sudouest.fr/2012/06/13/l-igp-foie-gras-du-sud-ouest-depasse-20-millions-de-canards-741537-4720.php>

16. See Annex VII.

*animal welfare, and we have a production which both respects what must be done and meets the highest quality standards. » (July 2012) (17)*

### B.3. Complaint closed for rapid results

In June 2009, a complaint was lodged against France concerning individual cages in the production of foie gras; it was closed by the Commission in June 2010: *« In this context, rather than initiating an infringement procedure, it seems more appropriate and effective in order to obtain **rapid results**, to pursue a progressive phasing-out of individual cages in French farms producing foie gras, in close collaboration with the French authorities. » (18)*

*« In this respect the Commission contacted the French authorities so that the recommendation would be effectively implemented and that the individual cages, known as 'epinettes,' used for production of foie gras are **abolished as soon as possible**. » March 24, 2011 (19)*

In view of the preceding paragraph, in particular:

- The slow-motion compliance on the part of the industry;
- The French authorities' announcement of 2016 as the deadline for phasing-out of individual cages;

it is clear that individual cages will not be abolished **as soon as possible** in France, but at the rate already decided in 2005 by the industry with support from the French government, despite the 13 year implementation period already provided by the 1999 Recommendation.

### C. Infringement by Hungary

Single cages are still common in the Hungarian foie gras production. Some farms, especially big ones, are using single cages. In smaller farms single cages are used to take advantage of the least available space : they may be placed in between group cages or in some part of the shed. Even after renovation, farms didnt changed the single cages. Old single cages were replaced by new ones in the last 4 years.

The other cage systems used are typical duck group cages or all kind of systems like old conventionnal laying hen cages.

We illustrate the Hungarian duck farming situation with three single-cage farms examples.

#### Farm 1 in Kiskunmajsa

Kramer Jozsef  
Arpad ut (next to MOL petrol station)  
6120 Kiskunmajsa

17. Déclaration reprise dans divers articles, 28 July 2012.

<http://www.elysee.fr/president/mediatheque/videos/2012/juillet/interview-du-president-de-la-republique-a-la-suite.13716.html>

18. See Annex VIII. <http://www.l214.com/fichiers/plainte-foie-gras/20100603-rep-CE-cloture.pdf>

19. See Annex IX.

This farm with several thousand ducks only uses single cages. The cages were replaced by other single cages between 2005 and 2008. After 2008 the farm was renovated but the cages were kept.

Pictures taken annually document the changes in the farm. In 2006 a complaint was lodged to the authorities by Four Paws. It did not lead to any result and was dismissed by the authorities.

### **Farm 2 in Kiskunmajsa known as «Papa» farm**

Csontos Istvanne (Kata Vedeghaz)  
6120 Kiskunmajsa Ötfa53

This farm was visited by undercover investigators in 2006. At that time the farm only had old laying hen cages and new group cages for its 2000 ducks.

In 2009 the farm was visited by international journalists for a guided tour by the Baromfi Termék Tanács (Hungarian poultry association) and the agricultural ministry.

During the visit a German television channel filmed single cages between the group cages. Despite the evidence and in front of his own farm and the camera, the owner denied he had single cages.

### **Farm 3 in Kistelek**

This very big farm is one of the biggest in Hungary. It is estimated to keep ten thousand birds in single cages. The cages are not even complying with Hungarian law due to barren metal ground of the cages. The farm still uses single cages.

### **Consideration concerning group cages**

Pair systems and so-called group cages used in Hungary, especially cages from old laying hens farms, give too less space to the birds : the animals can't move normally and have no more space than in single cages. Natural behaviour like wing flapping are impossible or only possible with an important risk of injury. Wire grounds are commonly used and result in wounded feet, heavy bleeding and infections.

Most farms in Hungary use metal ground despite a Hungarian ban on metal floor cages. (20)

---

20. [http://www.complex.hu/jr/gen/hjegy\\_doc.cgi?docid=99900032.FVM](http://www.complex.hu/jr/gen/hjegy_doc.cgi?docid=99900032.FVM)

## II. USE OF FORCE FEEDING

The second sentence of paragraph 14 of the Annex to Council Directive 98/58/EC concerning the protection of animals kept for farming purposes provides that « *No animal shall be provided with food or liquid in a manner ... which may cause unnecessary suffering or injury* ».

Force feeding clearly causes suffering and injury. (1) In its 1998 report the European Commission's Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare (SCAHAW) concluded that, as a result of force feeding, normal liver structure and function is « severely altered and compromised ». (2) The SCAHAW stressed that force feeding, as currently practised, « is detrimental to the welfare of the birds ». (3)

Their report also pointed out the potentially damaging and distressing effects of the insertion of the feeding tube into the oesophagus. (4) This can result in accumulated scar tissue in, and serious injury to, the oesophagus of ducks. (5) In particular, insertion of the tube can result in inflammation of the bird's neck, and bruising and even perforation of the oesophagus. (6) The SCAHAW report concluded that the mortality rate in force fed birds varies from 2% to 4% in the two week force feeding period compared with around 0.2% in comparable ducks. (7)

In the light of the above health and welfare problems inflicted on ducks and geese by force feeding, it appears to be clear that this practice contravenes the 1998 Directive's prohibition on providing food « *in a manner ... which may cause unnecessary suffering or injury* ».

A letter of 6 March 2009 from the European Commission to the organisation Stop Gavage refers to two Recommendations adopted under the European Convention for the Protection of Animals Kept for Farming Purposes ('hereafter 'the Convention'). The letter points out that the Recommendation on Muscovy ducks and hybrids of Muscovy and domestic ducks and the Recommendation on domestic geese do not prohibit the production of foie gras but provide that it may be carried out only where it is current practice.

These Recommendations are part of EU law. However, an important principle for the interpretation of legislation is that words should be given their ordinary meaning unless the legislation or its context gives a specialised meaning to them. It is clear that force feeding of ducks and geese may, if the ordinary meaning of the words in paragraph 14 of the Annex to Directive 98/58 is considered, « cause unnecessary suffering or injury ».

---

1. European Commission's Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare's report on the Welfare Aspects of the Production of Foie Gras in Ducks and Geese. 16 December 1998, Brussels, Belgium.

[http://www.europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scah/out17\\_en.html](http://www.europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scah/out17_en.html)

2. *Id.* section 5.5.

3. *Id.* conclusion.

4. *Id.* Summary, section II (2).

5. *Id.* section 5.4.6 and Summary, section II (6).

6. Forced feeding: An inquiry into the welfare of ducks and geese kept for the production of foie gras. Produced by Advocates for Animals and the World Society for the Protection of Animals. Carol McKenna, February 2000.

7. SCAHAW report on foie gras, *supra* n.113, section 5.5.



Moreover, it is clear from its recitals that Directive 98/58 is designed to do more than give effect to the Convention. For example, the first sentence of paragraph 14 of the Annex to Directive 98/58 provides that:

*« Animals must be fed a wholesome diet which is appropriate to their age and species and which is fed to them in sufficient quantity to maintain them in good health and satisfy their nutritional needs. »*

Force feeding of ducks and geese is inconsistent with this provision. As indicated above, the large quantities of food fed to birds during force feeding results in normal liver structure and function being « severely altered and compromised ».

In its Conclusions SCAHAW stated « Other clinical signs that force fed birds exhibit which are not seen in age matched birds fed ad libitum on a 'natural' diet include: loose faeces, wet neck, increased time spent sitting and less time carrying out active behaviours, some aversion to the feeding process, increased incidence of bone fractures and liver lesions at the abattoir. Continued feeding would almost certainly result in an earlier death. »

A presentation by Jean-Luc Guérin, who is Associate Professor at the National Veterinary School of Toulouse, lists the following principal diseases associated with force feeding of ducks: respiratory and ocular diseases, loss of balance and digestive problems including candidiatis and enteritis. The presentation states that mortality associated with force feeding results from cholera, respiratory insufficiency, cardiomyopathy, ascites and hepatic haemorrhage.

A diet that leads to severe alteration and compromise of normal liver structure and function and the health and welfare problems set out in the previous two paragraphs cannot be viewed as « wholesome » or as « appropriate to the species ». In addition, the diet is not being fed in a quantity that maintains « good health ». For all these reasons in our view force feeding of ducks and geese is in breach of the first sentence of paragraph 14 of the Annex to Directive 98/58; as explained above it is also in breach of the second sentence.

We would add that since the Commission's letter of 6 March 2009, the Treaty on the Functioning of the EU has come into force (on 1 December 2009). Article 13 of the Treaty requires the Union and the Member States, in formulating and implementing the Union's policies on agriculture, to pay « full regard to the welfare requirements of animals ». This would suggest that in interpreting legislation where there may be some ambiguity (though we do not believe there is any ambiguity in the application of paragraph 14 of the Annex to Directive 98/58 to force feeding) the Commission should favour an interpretation that is supportive of good animal welfare rather than one that will lead to an adverse impact on animal welfare.

**The facts mentioned above motivate the formal complaint filed today with the Commission of the European Communities, against France and Hungary for non-application of the Recommendation concerning Muscovy ducks and hybrids of Muscovy and domestic ducks and Directive 98/58/EC on the protection of animals kept for farming.**

Parliamentary questions

24 November 2008

E-4956/2008

Answer given by Ms Vassiliou on behalf of the Commission

The keeping of geese and ducks for the production of food or other farming purposes is covered by Directive 98/58/EC(1) concerning the protection of animals kept for farming purposes which is applicable in all Member States. Member States were required to transpose this directive into national legislation before the end of 1999. In addition, Member States are required to report to the Commission on the enforcement of this legislation in accordance with Decision 2006/778/EC(2) as already before by Decision 2000/50/EC(3). From 30 June 2009, these reports will include specific information on the keeping of geese and ducks. Therefore the Commission vigilantly monitors the correct enforcement of Directive 98/58/EC by the Member States.

Directive 98/58/EC reflects, within Community legislation, the approval by the Community(4) of the European Convention for the Protection of Animals kept for Farming Purposes of 1976 ('the Convention')(5) adopted at the Council of Europe. All Member States apart from Estonia, Romania and Slovakia have ratified that Convention.

Several recommendations(6) of this Convention cover the keeping of geese and ducks also for foie gras production which were adopted by the Council of Europe in 1999 with the support of the Community. These recommendations contain many provisions on how the animals have to be kept. For example, the use of single cages where the animals cannot turn around or flap their wings are already mainly prohibited since the beginning of 2005. The recommendations also foresee that until new scientific evidence is available, the production of foie gras shall be carried out only where it is current practice and then only in accordance with standards laid down in domestic law.

The Commission also closely monitors the scientific situation of foie gras production in Europe. Furthermore, the Commission is working on the development of welfare indicators in order to assess the quality of the farming procedures. As stated in the Community Action Plan on the protection and welfare of animals, the Commission plans to assess the best options to revise the European legislation on animal welfare at farm to allow the use of scientific animal welfare indicators. The process will take into account updated scientific evidence regarding gavage and will be based on socioeconomic data to assess the best legislative or non-legislative option.

It should also be noted that the Commission has been informed of production methods which do not use gavage.

The Commission is aware that foie gras is produced in several Member States through the use of gavage and this product circulates throughout the Single Market. The Commission is also aware that the production method of gavage is banned in several Member States.

The Commission will continue to monitor this issue.

---

(1) OJ L 221, 8.8.1998.

(2) OJ L 314, 15.11.2006.

(3) OJ L 19, 25.1.2000.

(4) The Community approved this Convention by Decision 78/923/EEC, OJ L 323, 17.11.1978.

(5) <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=087&CM=1&DF=&CL=ENG>

(6) Recommendation concerning Muscovy Ducks and hybrids of Muscovy and domestic Ducks, Recommendation concerning domestic Geese and Recommendation concerning domestic Ducks (all adopted by the T-AP on 22 June 1999), cp. [http://www.coe.int/T/E/Legal\\_affairs/Legal\\_cooperation/Biological\\_safety/\\_use\\_of\\_animals/Farming/A\\_texts\\_documents.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/T/E/Legal_affairs/Legal_cooperation/Biological_safety/_use_of_animals/Farming/A_texts_documents.asp#TopOfPage).



**COMMISSION EUROPÉENNE**  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction G – Affaires vétérinaires et internationales  
**Bien-être des animaux**

Bruxelles,  
SANCO G3 LB/oj (2011) 656545

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 13 avril concernant les cages utilisées dans la production de foie gras. Je vous prie de m'excuser de ne pas vous avoir répondu plus tôt.

Dans votre lettre vous souhaitez attirer l'attention de la Commission sur trois points principaux concernant la production de foie gras en France: le non respect des échéances de la Recommandation du Conseil de l'Europe, la non conformité des cages collectives proposées actuellement sur le marché français et la mise en demeure que la société Euralis Gastronomie vous a adressée suite à une lettre que vous avez envoyée à certains distributeurs commercialisant du foie gras.

Concernant le premier point, la Commission confirme qu'elle considère que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de ferme et les recommandations qui lui sont associées font partie intégrante du droit communautaire. Ainsi l'article 10 paragraphe 7 sur les systèmes d'hébergement des canards de la Recommandation du Conseil de l'Europe concernant les canards de Barbarie, et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques adoptée le 22 Juin 1999 (ci-après la Recommandation) s'applique dans tous les Etats membres à compter du 1 Janvier 2011.

Interrogées par la Commission dans le cadre de l'instruction de plaintes, les autorités françaises ont reconnu qu'une partie des éleveurs de canards ne respectaient pas l'échéance de l'article 10 paragraphe 7 de la Recommandation en matière de systèmes d'hébergement des canards et se sont engagées à corriger la situation. La Commission travaille donc avec les autorités françaises afin que les exigences de la Recommandation soient respectées dans les meilleurs délais.


Monsieur Antoine Comiti  
Président de l'association L214  
L214  
B.P.96  
FR- 69672 Bron Cedex  
[contact@L214.com](mailto:contact@L214.com)

Concernant les systèmes d'hébergement utilisés pour les canards, l'article 10 de la Recommandation fixe des objectifs à atteindre en matière de bien-être animal mais laisse une marge de flexibilité aux producteurs sur les moyens qu'ils utilisent. Par exemple, la Recommandation ne fixe pas un nombre minimal de cm<sup>2</sup> par canard ou n'interdit pas en soi les sols grillagés mais exigent que les sols ne causent pas de blessures traumatiques aux oiseaux. Dès lors les points que vous soulevez dans votre lettre sur la non-conformité des cages collectives actuellement proposées sur le marché français doivent être examinés dans le contexte des objectifs cités par l'article 10. La Commission a informé les autorités françaises de la nécessité que les systèmes d'hébergement utilisés pour les canards soient conformes aux normes européennes.

Les autorités françaises sont responsables en premier lieu de l'application du droit communautaire sur leur territoire. En ce qui concerne le bien être animal, depuis 2008 et ce, conformément à la Décision 2006/778/CE<sup>1</sup>, les Etats membres doivent envoyer chaque année à la Commission le résultat des inspections de bien être animal réalisées dans les élevages, y compris dans les élevages de canards pour la production de foie gras. Dans le cadre de l'application de cette Décision, la Commission suit chaque année les progrès effectués par la France en matière de systèmes d'hébergement des canards.

Finalement, je souhaite vous informer que les autorités françaises sont à ce stade les seules compétentes en ce qui concerne la mise en demeure que vous avez reçue de la Société Euralis Gastronomie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Andrea Gavinelli

---

<sup>1</sup> 2006/778/CE: Décision de la Commission du 14 novembre 2006 concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage, JO L 314 du 15.11.2006, p. 39.



Patrick Bégos,  
 « Le gavage, une opportunité dans un  
 marché en croissance »,  
*Paysan Breton*,  
 semaine du 18 au 25 novembre 2005,  
<http://www.paysan-breton.fr/article.php?id=5602>

## Regard

### Le gavage, une opportunité dans un marché en croissance

La production de foie gras est la voie de reconversion choisie par Rose-Marie et Michel Launay de Guilliers (56). "Pendant 15 ans, nous avons mené un élevage de 4 000 dindes repro, qui demandaient une présence quasi-constante entre les inséminations, le ramassage manuel des œufs, la surveillance des dindes. Du matin au soir, nous étions pris 7 jours sur 7, toute l'année". La nécessité d'investir dans des pondoirs automatiques, puis le non-renouvellement du contrat ont amené les exploitants à réfléchir en avril 2005 à une autre production. Pourquoi pas le gavage de canards ?

#### Rentabilité et temps de travail

"Lors de notre rencontre avec les responsables d'Euralis Gastronomie, nous avons été séduits par la rentabilité de l'activité. Les éleveurs que nous avons rencontrés nous-mêmes, (bâtiments neufs et rénovés) ont confirmé les résultats prévisionnels annoncés. Les conditions de travail semblaient plus intéressantes qu'en repro et vis-à-vis de l'environnement, les rejets azotés et donc le plan d'épandage étaient réduits de moitié (14 ha au lieu de 27)", explique Michel. "Euralis nous a proposé un contrat de 7 ans pour 2030 places de gavage de canards".

Ensuite, tout est allé très vite. L'activité dindes repro a été arrêtée fin août 2005. Une bonne moitié du poulailler de 1500 m<sup>2</sup> est consacrée aux canards. Le projet a été engagé avec la construction de pré-fosses, d'une fosse à lisier de 1 200 m<sup>3</sup>, la mise en place des 2030 cages individuelles de gavage, la remise aux normes de l'électricité et de la ventilation (capacité de 200 000 m<sup>3</sup>/h), l'achat d'un cooling (refroidisseur d'air) et de 2 doseuses pour nourrir les canards. Au total, l'investissement a atteint 140 000 euros.

Rose-Marie et Michel ont suivi un "stage" durant un lot complet chez un "gaveur". Puis, ils ont démarré par un premier lot de 460 canards, afin de se faire la main. Le second lot, en cours, est de 1 000 canards. "La taille des lots augmente progressivement et ce n'est qu'au bout de 4 à 6 lots que les éleveurs atteignent la pleine capacité de leur projet", explique Olivier Nédélec, responsable technique Euralis.

#### Le coup de main

Les canards sont élevés dans un atelier de pré-gavage, jusqu'à 12 à 13 semaines (4 kg). Le gavage dure 12 jours pendant lesquels ils consomment un aliment composé de farine de maïs (98 %) et d'un prémix. La ration augmente progressivement de 225 g par repas jusqu'à 490 g en fin de lot, selon un plan précis. Chaque canard consomme 10 kg de maïs en 12 jours. Le premier repas est distribué à 6 heures du matin et le second à 18 heures. Il faut impérativement respecter ces horaires et surtout les 12 heures séparant 2 repas. Matin et soir, chaque distribution devrait durer 2 h 30 à 3 heures, à deux, pour le gavage individuel des 2030 canards.

Le coup de main s'acquiert au fil du temps. "À mi-gavage, il faut palper l'animal pour adapter la dose de maïs. On travaille vraiment animal par animal, ce qui est totalement différent des autres volailles", poursuit Michel. La bonne maîtrise de la ventilation est l'un des points essentiels. Pour bien digérer le maïs, le canard a besoin d'oxygène, d'où la nécessité de bien aérer le bâtiment et d'observer les animaux. Bien accompagnés par leur technicien Ludovic Boulo, Rose-Marie et Michel ont réalisé un bon premier lot avec un poids moyen de foie de 579 g.

"L'activité est certes prenante, 7 jours sur 7 jours, mais, elle nous laisse du temps libre de 10 h à 17 h. Rien de comparable, en tous cas, avec l'activité repro. Le travail est intéressant, on voit l'évolution des animaux", confie Michel. Quant à la rentabilité, elle devrait également être supérieure aux prévisions basées sur 2,13 euros par canard (520 g de foie) pour 18 bandes par an. Elle devrait atteindre 2,50 euros/canard (550 g de foie) pour 22 bandes par an.

Patrick Bégos

#### Un développement à l'Ouest

Euralis Gastronomie est le premier producteur français de foie gras avec 30 % de parts de marché. Pour faire face à ses besoins, le groupe développe sa production en Bretagne, elle atteint actuellement 1,35 million de foies de canard et devrait se rapprocher de 1,6 million fin 2006. Dans le site de Lignol (56), nouvellement mis aux normes USDA, sont abattus et découpés 1 million de canards par an. L'autre partie est acheminée sur le site des Herbiers (85). La production est réalisée par 60 éleveurs bretons (64 000 places de gavage) eux-mêmes alimentés en canards par 54 pré-gaveurs.

## OPINION

Jean-Paul Morvan,  
Directeur développement Bretagne Euralis Gastronomie.

« Un marché  
porteur ».

À quelques semaines des fêtes de fin d'année qui représentent 70 % de la consommation de foie gras en France, les premiers indicateurs du marché sont au vert avec une progression des achats des ménages en GMS de 6,6 % sur les 10 premiers mois de 2005. Ce marché continue à recruter de nouveaux consommateurs notamment chez les jeunes de 25 à 35 ans (plus 9 % par rapport à 2004). La mise sur le marché de "portions consommateurs" de foie devrait encore dynamiser l'activité. Dans ce contexte de croissance, cette production constitue une réelle opportunité pour des éleveurs souhaitant se reconverter ou investir dans une activité nouvelle. En annualisant les temps de travaux, le gavage de 20 lots de 1000 canards équivaut à un temps plein.

## Les Départementales

Bertrand Caro,  
« NOUVELLE FILIERE / Le gavage des canards Gras : Une nouvelle activité pour conforter l'installation »,  
*Paysan Breton*, semaine du 31 août au 7 septembre 2007,  
<http://www.paysan-breton.fr/article.php?id=7599>

### Ille et Vilaine (35) NOUVELLE FILIERE / Le gavage des canards Gras : Une nouvelle activité pour conforter l'installation

Lionel Mazier s'est installé en 1997 à Cogles, sur une exploitation laitière dotée d'un quota de 200 000 L. La surface de 35 ha regroupe 20 ha d'herbe et 15 ha de maïs. L'arrivée en 2005 de son épouse Karine sur l'exploitation oblige à la création d'un nouvel



atelier. Les 90 000 L de lait supplémentaires apporté au quota ne suffiront pas à garantir un revenu suffisant pour le couple. L'envie de se diversifier va les orienter vers l'activité de gavage de canards gras. Appuyés dans leur recherche par Daniel Lebon, de la Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine, les deux éleveurs vont suivre de nombreuses réunions et visites d'élevages organisées par la SICA Foie Gras 35, notamment chez Hervé Juguet, le président.

#### Le soutien d'une structure entière

C'est la SICA qui assure la formation de ses futurs éleveurs. Pour Lionel, l'apprentissage du gavage s'est fait sur le terrain. L'état d'esprit de la petite structure l'a tout de suite séduit. "La structure permet de nous mettre en relation, de nous entraider et de se faire écouter. S'il y a un problème, on retrouve l'origine facilement. Si un élevage est techniquement en difficulté, on va le voir pour l'aider". Lionel a eu l'occasion d'apprécier cette aide précieuse au départ. Il a depuis formé de futurs gavageurs.

L'accompagnement a été important dans la construction de l'atelier de gavage. Sauf la stabulation, son exploitation ne possédait aucun autre bâtiment. Tout a dû être réalisé : terrassement, électricité, fosse. L'investissement dans le tunnel neuf de 600 places (case gavage individuelle) et dans la gavageuse s'élève à 100 000 euros. La majeure partie est remboursée sur 12 ans. "Quand on a la possibilité d'aménager un ancien bâtiment, le coût est moins élevé". L'équipement intérieur est réalisé principalement par les exploitants : pose des cages, des gouttières d'abreuvements, système de raclage sous chaque rangée. L'air circule de pignon à pignon. D'un côté, un système de refroidissement de type "Cooling" permet de maintenir une température de 15°C. Des brasseurs sont disposés à chaque rangée. "Ils tournent au bout de 3-4 jours à 40% après l'arrivée des animaux à 40 %, et atteignent les 100 % sur la fin".



## Un planning conciliant

Les animaux de souche Mulard qui arrivent à Cogles sont âgés de trois mois. Ils proviennent d'atelier de pré-gavage. "Les pré-gaveurs accueillent les poussins d'un jour destiné au gavage. À un mois, les animaux sont placés en liberté sur un parcours en herbe jusqu'à leur départ à 3 mois" explique Lionel. Trois semaines avant leur départ, les animaux ne sont plus rationnés, l'alimentation est à volonté pour préparer le jabot à la phase suivante, le gavage. L'animal pèse alors 4 kg.

Arrivé sur l'atelier de Lionel et Karine, l'animal est placé en cage. Il recevra 23 repas en 12 jours, soit 2 repas par jour à 11 h d'intervalles minimums. "Chaque repas dure environ 1h45. Le premier gavage démarre à 6h30 et le second débute vers 18h00" précise Lionel.

## Une présence indispensable au gavage

De l'arrivée des canards le vendredi à leur départ 12 jours plus tard le mercredi matin, la présence de l'éleveur est indispensable. "On ne peut manquer un seul repas, et contrairement au lait, c'est impossible de se faire remplacer". Les cycles, assez courts, permettent de nuancer la contrainte. C'est la SICA qui planifie la mise en élevage des cannetons et des canards à gaver. La structure essaye de concilier les besoins de chacun. "Si on veut décaler la semaine de gavage, on anticipe et l'on prévient à l'avance. Cela permet de se libérer assez facilement". Côté cadence de travail, le tranquille début d'année contraste avec le dernier trimestre, où la demande de foie gras explose. "Il ne faut pas penser à poser des congés pendant les fêtes de fin d'année". Par an, ce sont 20 à 22 bandes de 600 canards qui sont gavés. Après un lavage complet du bâtiment (durée 3 heures), le vide sanitaire est de 2 jours en moyenne.

La "pâtée" distribuée lors des 23 repas est à base de farine de maïs mélangée à l'eau. La faible teneur en amidon des variétés cultivées en Bretagne ne permet pas d'utiliser le maïs local pour le gavage. "La farine est achetée en coopérative. Le grain provient de Vendée et des régions du Sud Ouest de la France". La proportion du mélange est la suivante : 10 kg de farine pour 8 à 9 litres d'eau. "Les premières rations débutent à 540 gr puis augmentent de 30 à 40 gr par jour". Au final, les rations atteignent 1000 à 1100 grammes par repas. À son départ, le canard aura consommé 9 à 9,5 kg de farine.

## Le marché est cyclique

La SICA se charge de la commercialisation. 50 % des animaux sont traités par l'abattoir SAS volailles des trois duchés à Fougères. L'autre partie est vendue à d'autres abatteurs. La rémunération a lieu à chaque fin de lot : les canards pré-gavés sont facturés (moyenne de 7.23 euros/canard) et les canards gavés sont achetés (moyenne de 12 euros/canard). L'éleveur

répercute sur la différence l'ensemble de ses charges : l'alimentation (225 euros/tonne) les charges de structures et les amortissements.

Depuis sa création, l'atelier a connu une année 2006 favorable qui contrastera sûrement avec 2007. L'année s'annonce plus difficile. La cyclicité du marché du foie gras s'est déjà confirmée par le passé et les deux exploitants attendent à nouveaux les beaux jours. En plus de créer un poste supplémentaire dans l'élevage, l'atelier a permis de susciter une vocation.

Bertrand Caro

Légende : Chaque rangée de case est équipée d'un brasseur d'air.



## Stop Gavage

Mairie  
Place du Monument aux Morts  
83630 Bauduen  
France  
tél. : +33 (0)9 50 36 42 44  
courriel : [contact@stopgavage.com](mailto:contact@stopgavage.com)

Michèle DELAVAUX  
Directrice départementale  
DDSV de l'Indre (36)  
Cité administrative  
boulevard Georges Sand  
BP 617  
36020 CHATEAUROUX CEDEX

Metz, le 16 mars 2007

**Objet : Non-application de la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques**

Madame la Directrice,

Je fais suite à la conversation téléphonique ce jour avec Stéphane Balouka, responsable de votre service "Santé et protection animales".

Nous venons d'apprendre qu'un nouvel élevage de production de foie gras avait vu le jour dans votre département au courant du deuxième semestre 2006. Il s'agit d'un élevage situé sur la commune de Paulnay, lieu dit "La maison neuve", exploité par Monsieur Robert Maranger. D'après des informations fiables, ce bâtiment, destiné au gavage de canards, est équipé avec des cages individuelles. Pouvez-vous toutefois nous confirmer cette information ?

L'alinéa 7 de l'article 10 de la Recommandation\* du Conseil de l'Europe concernant les canards de barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques adoptée le 22 juin 1999 précise que les systèmes d'hébergement pour les canards doivent permettre aux oiseaux de :

- se tenir debout dans une posture normale,
- se retourner sans difficultés,
- déféquer en effectuant des mouvements normaux,
- battre des ailes,
- effectuer des mouvements normaux de lissage de plumes,
- interagir normalement avec d'autres individus,
- accomplir les mouvements normaux liés à la prise d'aliments et d'eau.

Des échéances précises sont ensuite données pour l'application de ces différents éléments :

Les exigences précédentes doivent s'appliquer aux nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées, à partir du 31 décembre 2004.

Toutes les installations doivent satisfaire ces exigences avant le 31 décembre 2010.

Entre temps, les Parties Contractantes concernées par cette production devraient encourager le remplacement des installations existantes ne répondant pas à ces exigences.

Cette Recommandation interdit donc les cages individuelles à partir du 31 décembre 2004 pour les nouvelles installations.

Les recommandations du Conseil de l'Europe sont contraignantes pour la France; La France est

[contact@stopgavage.com](mailto:contact@stopgavage.com)

[www.stopgavage.com](http://www.stopgavage.com)

partie contractante de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. A ce titre, elle doit appliquer les recommandations adoptées par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages comme le stipule l'article 9 de cette Convention :

Article 9

- 1 Le Comité permanent est chargé d'élaborer et d'adopter des recommandations aux Parties contractantes contenant des dispositions détaillées en vue de l'application des principes énoncés au titre I de la présente Convention; ces dispositions doivent se fonder sur les connaissances scientifiques concernant les différentes espèces.
- 2 Aux fins de l'accomplissement de ses tâches telles que visées au paragraphe 1 du présent article, le Comité permanent suit l'évolution de la recherche scientifique et des nouvelles méthodes en matière d'élevage.
- 3 Sauf si un délai plus long est fixé par le Comité permanent, toute recommandation prend effet en tant que telle six mois après la date de son adoption par le comité. A partir de la date à laquelle une recommandation prend effet, toute Partie contractante doit, soit la mettre en œuvre, soit informer le Comité permanent par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des raisons pour lesquelles elle a décidé qu'elle n'est pas ou n'est plus en mesure de la mettre en œuvre.
- 4 Si deux ou plusieurs Parties contractantes ou la Communauté économique européenne, elle-même Partie contractante, ont notifié, conformément au paragraphe 3 du présent article, leur décision de ne pas mettre ou de ne plus mettre en œuvre une recommandation, cette recommandation cesse d'avoir effet.

La France n'a pas notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sa décision de ne pas mettre en oeuvre cette Recommandation. A notre connaissance, aucun pays ne l'a fait jusqu'ici, cette Recommandation doit donc pleinement s'appliquer en France.

Nous souhaiterions être informés des mesures que vous prendrez pour la mise aux normes de cet élevage. Si vous estimez qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, de bien vouloir nous faire connaître les raisons qui autorisent le fonctionnement de cette exploitation dans les conditions actuelles.

Nous vous remercions vivement de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos respectueuses salutations.

Sébastien Arsac  
Président de Stop Gavage  
+33 (0)6 17 42 96 84

\* Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques adoptée par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, le 22 juin 1999.

Copie à :

- Bernard Van Goethem - Commission Européenne - DG de la Santé et de la Protection des Consommateurs - (D) Santé et Bien-être des animaux - B-1049 BRUXELLES
- Albina Lacheret-Ovcearenco - Secrétariat du Comité Permanent de la Convention sur la protection des animaux dans les élevages - Service du droit public - Direction Générale des Affaires juridiques - Conseil de l'Europe - 67075 Strasbourg cedex
- Eric Kérourio - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - Direction générale de l'alimentation - Bureau de la protection animale - 251 Rue Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15

[contact@stopgavage.com](mailto:contact@stopgavage.com)

[www.stopgavage.com](http://www.stopgavage.com)



É t h i q u e

**L 2 1 4**

A n i m a u x

Affaire suivie par  
Sébastien Arzac  
L214  
BP 96  
69 672 Bron Cedex  
06 17 42 96 84

www.L214.com - www.stopgavage.com - contact@L214.com

MACQUERON Frédéric  
Directeur départemental  
des Services vétérinaires  
1304, avenue de Paris -  
50009 SAINT-LO CEDEX

**Objet : Non-application de la Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques**

**PETA** Europe.eu

Metz, le 5 juin 2009



**PETA**  
stoppt tierquälerei!

Monsieur le Directeur,

Nous venons d'apprendre qu'un nouvel élevage de production de foie gras était en cours d'installation dans votre département. Il s'agit d'un élevage situé sur la commune de Boucey. Le bâtiment, destiné au gavage de canards, est d'ores et déjà équipé avec des cages individuelles.

L'alinéa 7 de l'article 10 de la Recommandation\* du Conseil de l'Europe concernant les canards de barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques adoptée le 22 juin 1999 précise que les systèmes d'hébergement pour les canards doivent permettre aux oiseaux de :

- se tenir debout dans une posture normale, - se retourner sans difficultés,
- déféquer en effectuant des mouvements normaux,
- battre des ailes,
- effectuer des mouvements normaux de lissage de plumes,
- interagir normalement avec d'autres individus,
- accomplir les mouvements normaux liés à la prise d'aliments et d'eau.

Des échéances précises sont ensuite données pour l'application de ces différents éléments :

Les exigences précédentes doivent s'appliquer aux nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées, à partir du 31 décembre 2004.

Toutes les installations doivent satisfaire ces exigences avant le 31 décembre 2010.

Entre temps, les Parties Contractantes concernées par cette production devraient encourager le remplacement des installations existantes ne

répondant pas à ces exigences.

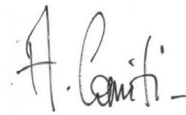
Cette Recommandation interdit donc les cages individuelles à partir du 31 décembre 2004 pour les nouvelles installations.

Les Recommandations du Conseil de l'Europe sont contraignantes pour la France : la France est partie contractante de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. A ce titre, elle doit appliquer les Recommandations adoptées par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages comme nous l'a confirmé la Commission européenne (cf. la lettre de la Commission ci-jointe).

Nous souhaiterions être informés des mesures que vous prendrez pour la mise aux normes de cet élevage. Si vous estimez qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, merci de bien vouloir nous faire connaître les raisons qui pourraient autoriser le fonctionnement de cette exploitation dans les conditions actuelles.

Nous vous remercions vivement de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses salutations.



Antoine Comiti  
président de L214  
Avec le soutien de PeTA

\* Recommandation concernant les canards de Barbarie et les hybrides de canards de Barbarie et de canards domestiques adoptée par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, le 22 juin 1999.

Copie à :

- Pierre Touquette - **maire délégué de Boucey** - 2 pl Mairie - 50170 BOUCEY
- Andrroulla VASSILIOU - **Commission européenne** - Direction Générale de la Santé et des Consommateurs - B-1049 Bruxelles
- Secrétariat du Comité Permanent de la Convention sur la protection des animaux dans les élevages - Service du droit public - Direction Générale des Affaires juridiques – **Conseil de l'Europe** - 67075 Strasbourg cedex
- Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL - **Direction générale de l'Alimentation**- 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS cedex 15
- Madame Marie-Aude MONTELY - **Bureau de la Protection Animale** - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS cedex 15
- Madame Emmanuelle SOUBEYRAN - **Ministère de l'Agriculture** - 78 rue de Varenne - 75349 Paris Cedex 07

*République Française*

*Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Pêche*

*Paris, le*

N/Réf : CI/427763

*chey* Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur le gavage des canards en vue de la production de foie gras.

La recommandation du Conseil de l'Europe concernant les canards de barbarie et les hybrides de canards de barbarie et de canards domestiques, comme vous l'indiquez, fixe des exigences relatives à l'hébergement des canards, applicables, à partir du 31 décembre 2004, aux nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées, et à toutes les installations avant le 31 décembre 2010.

La liberté de mouvement, et notamment celle de battre des ailes, faisant partie de ces exigences, il en a été déduit qu'elles proscrivaient, *de facto*, le maintien des canards en cages individuelles lors du gavage ("épinettes").

En revanche, et contrairement à ce que vous indiquez, les recommandations du Conseil de l'Europe n'ont pas de caractère contraignant, ce que confirme l'avis n° 1873/DJ/ALD rendu le 9 août 2007 par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Affaires Étrangères.

En effet, l'article 15, sous b) du Statut du Conseil de l'Europe prévoit que le Comité des ministres, qui est l'organe compétent pour agir au nom du Conseil de l'Europe, peut formuler des recommandations aux gouvernements et les inviter à lui faire connaître la suite donnée par eux à ces recommandations. Il résulte de cette disposition que de telles recommandations n'ont pas de force obligatoire pour les parties contractantes.

C'est la raison pour laquelle le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a décidé, en 2005, d'octroyer un délai supplémentaire de mise aux normes à la filière. Cette position a été notifiée par courrier de mon prédécesseur à l'interprofession du foie gras le 02 juin 2005, en précisant : " (...) *j'accueille favorablement votre demande de report de cinq ans des échéances initialement prévues, passant donc respectivement au 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2015. Je compte sur votre interprofession pour que ces délais soient respectés*".

*.../...*

Monsieur Antoine COMITI  
Président de l'Association L 214  
B.P. 96  
69672 BRON CEDEX

Cette décision a été motivée par la nécessité de mener à leur terme les travaux concernant l'évaluation des différents prototypes de cages collectives afin de pouvoir proposer aux éleveurs un mode de production qui allie le respect des normes de bien-être pour les animaux à des résultats zootechniques et des conditions de travail comparables à ceux actuellement observés.

Cette position a également été notifiée au Conseil de l'Europe par courrier le 2 décembre 2005 et rappelée à l'occasion de la réunion plénière du Comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, tenue les 5 et 6 décembre 2005 par le représentant des Autorités françaises. Cette déclaration officielle a été faite publiquement et donc en présence d'Eurogroup for Animal Welfare, qui représente vos associations respectives auprès de cette instance.

D'ores et déjà, des systèmes de logement permettant une plus grande expression des comportements naturels des palmipèdes (parcs ou cases collectifs convenant pour des groupes de taille variable) existent sur le marché. Un calendrier pour l'abandon progressif des épinettes, au profit de modes de logement collectif, est prévu au niveau européen et français.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *et bien sûr*



Michel BARNIER





COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS  
Santé et bien-être des animaux  
Bien-être des animaux

Bruxelles, 24.03.2011  
SANCO D5 LB/ap D(2011)280501  
*Arts (2011)324046*

Madame, Messieurs,

La Commission a récemment reçu de nombreuses lettres de particuliers concernant les conditions d'élevage de canards en France et en particulier l'utilisation des cages individuelles. Un exemple de courrier type est mis en ligne sur votre site de L214 Ethique et Animaux.

La Commission est bien informée de la Recommandation concernant les Canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 22 Juin 1999 par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages<sup>1</sup>.

Cette recommandation, en ce compris son article 10, alinéa 7, qui établit les conditions auxquelles tous les systèmes d'hébergement doivent répondre à compter du 31 décembre 2010, fait partie intégrante du droit de l'Union.

A ce titre la Commission a pris contact avec les autorités françaises afin que la mise en œuvre de cette recommandation soit effective et que les cages individuelles dites 'épinettes' utilisées pour la production du foie gras soient au plus vite abolies.

Je prends note que, selon vous, les systèmes alternatifs utilisés en France ne respecteraient pas certains points de la dite recommandation. Les autorités françaises seront interrogées en ce sens. Je vous encourage en outre à nous faire parvenir les éléments techniques étayant votre position afin de permettre un examen technique et juridique complet.

L214  
Mme Brigitte Gothière  
M. Sébastien Arzac  
M. Antoine Comiti  
B.P 96  
FR- 69672 BRON CEDEX

<sup>1</sup>[http://www.coe.int/t/e/legal\\_affairs/legal\\_co-operation/biological\\_safety\\_and\\_use\\_of\\_animals/farming/Rec%20Muscovy%20ducks%20E%201999.asp](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/biological_safety_and_use_of_animals/farming/Rec%20Muscovy%20ducks%20E%201999.asp)

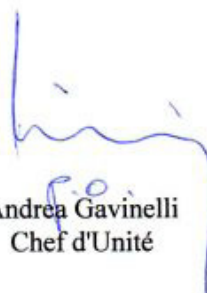
En ce qui concerne les aides d'Etat, la politique de la Commission en matière d'aide aux investissements réalisés pour se conformer à des normes communautaires de bien-être animal est exposée dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JO C 319 du 27.12.2006, p. 1)<sup>2</sup>.

Cette politique a notamment pour objectif d'encourager le respect des normes de bien-être, sans avantager les agriculteurs qui s'adaptent à ces normes après la date prévue par la législation communautaire. Les lignes directrices permettent donc l'octroi d'aides aux investissements réalisés pour se conformer à des normes de bien-être animal, pour autant que certaines conditions (relatives au moment des investissements, aux dépenses éligibles, à l'intensité etc.) soient respectées.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier sur votre site la réponse ci-dessus afin que vos adhérents puissent y avoir accès. En parallèle, la Commission publiera les éléments de réponse sur son site internet à la page suivante

[http://s-sanco-europa/food/animal/welfare/farm/initiatives\\_fr.htm](http://s-sanco-europa/food/animal/welfare/farm/initiatives_fr.htm)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée,



Andrea Gavinelli  
Chef d'Unité

---

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:319:0001:0033:FR:PDF>



Ares(2010)302322

03.06.2010



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Affaires générales  
Questions juridiques

Bruxelles, le  
SANCO/A2/AJ D(2010)

M. Antoine Comiti  
L214/ Stop Gavage  
BP96  
69672 Bron Cedex  
France

**Objet: Votre plainte 2009/4427 contre la France – Production du Foie Gras  
– Cages individuelles de contention**

Cher Monsieur,

Je fais suite à votre plainte reçue le 30 juin 2009 et enregistrée sous le numéro 2009/4427 concernant l'utilisation en France pour la production du foie gras de cages individuelles de contention aussi appelées "épinettes individuelles" (ci-après "cages individuelles").

Vous soutenez dans cette plainte que de nouvelles installations de production de foie gras équipées de cages individuelles auraient été installées sur le territoire français après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, en violation de la Recommandation concernant les Canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques adoptée le 22 juin 1999 par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (ci-après, "la Recommandation")<sup>1</sup>.

Par ailleurs, vous produisez une lettre du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche au Président du Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras (CIFOG), par laquelle le Ministre a, en 2005, octroyé à l'interprofession du foie gras un délai supplémentaire de mise aux normes de cinq ans, reportant les échéances initialement prévues dans la Recommandation, du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2009 pour les nouvelles installations et du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2015 pour l'ensemble des installations.

En date du 19 août 2009, la Commission a écrit au Représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne afin d'obtenir de plus amples informations sur les faits allégués. Les autorités françaises ont répondu par courrier daté du 23 octobre 2009. Après consultation des différents services concernés, l'instruction de votre plainte est maintenant terminée.

<sup>1</sup> Le texte de la Recommandation est disponible à l'adresse URL suivante:  
[http://www.coe.int/t/f/affaires\\_juridiques/coop%E9ration\\_juridique/s%E9curit%E9\\_biologique\\_utilisation\\_des\\_animaux/elevage/A\\_textes\\_documents.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/s%E9curit%E9_biologique_utilisation_des_animaux/elevage/A_textes_documents.asp#TopOfPage)

## *Analyse*

La Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (ci-après "la Convention")<sup>2</sup> ainsi que ladite Recommandation adoptée sur pied de l'Article 9 de la Convention, font partie intégrante du Droit de l'Union.<sup>3</sup>

Aussi, la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (ci-après, la "Directive 98/58/CE")<sup>4</sup> a pour objectif de transposer ladite Convention en Droit de l'Union (Directive 98/58/EC, premier et deuxième considérants). Il s'ensuit que les obligations stipulées dans la Directive sont à interpréter à la lumière de la Convention et des Recommandations y afférentes.

A cet égard l'article 9, alinéa 3, de la Convention prévoit explicitement qu' "*[à] partir de la date à laquelle une recommandation prend effet, toute Partie contractante doit, soit la mettre en œuvre, soit informer le Comité permanent par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des raisons pour lesquelles elle a décidé qu'elle n'est pas ou n'est plus en mesure de la mettre en œuvre*".

Par leur courrier du 23 octobre 2009, les autorités françaises ont ainsi indiqué avoir communiqué leur position officielle au Conseil de l'Europe par courrier du 2 décembre 2005 ainsi qu'à plusieurs reprises, au Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages.

Il ressort en outre des documents que vous nous avez transmis que les autorités françaises ne contestent pas que les cages contentieuses sont contraires aux exigences du bien-être animal. Les autorités françaises se sont au contraire clairement engagées à les voir supprimées à moyen terme.

L'interdiction des cages contentieuses est d'ailleurs en vigueur en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 concernant l'installation de nouvelles cages pour la production du foie gras.

Dans ce contexte, plutôt que d'entamer une procédure d'infraction, il nous semble davantage opportun et efficace afin d'obtenir des résultats rapides, de contrôler l'élimination progressive des cages individuelles dans les exploitations françaises productrices de foie gras, en étroite collaboration avec les autorités françaises.

En particulier, nos services entendent requérir des autorités françaises non seulement la liste des exploitations de production du foie gras utilisant des cages individuelles, et en particulier des exploitations mises en place depuis le 31 décembre 2004, mais aussi leur programme de suppression des cages individuelles. Aussi ces informations seront requises de manière annuelle afin de contrôler l'élimination progressive des cages contentieuses. Ces informations compléteront les rapports annuels sur les inspections de

---

<sup>2</sup> Le texte de la Convention est disponible à l'adresse URL suivante:  
<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=087&CM=1&DF=&CL=FRE>

<sup>3</sup> Décision du Conseil 78/923/CEE, du 19 juin 1978, concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, JO L 323 du 17 novembre 1978, p. 12.

<sup>4</sup> Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JO L 221 du 8.8.1998, pp. 23-27 (version consolidée: JO du 5.6.2003, p. 1).

protection animale réalisées dans les élevages d'oies qui doivent être produits par les Etats membres conformément à la Décision de la Commission 2006/78/CE concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage<sup>5</sup>.

*Conclusion*

Eu égard à ce qui précède, nous proposons que la Commission clôturise cette plainte lors de l'une de ses prochaines réunions. Si toutefois, considérant ce qui précède, vous disposez de nouvelles informations susceptibles de justifier que cette question soit reconsidérée, nous vous serions reconnaissants de nous les communiquer à votre plus prompt convenance et au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Demetris Vryonides  
Chef d'Unité

---

<sup>5</sup> JOL 314 du 15.11.2006, p. 39-47.



**COMMISSION EUROPÉENNE**  
 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS  
 Santé et bien-être des animaux  
 Bien-être des animaux

Bruxelles, 24. 03. 2011  
 SANCO D5 LB/ap D(2011) 280501  
 Arcs (2011) 324046

Madame, Messieurs,

La Commission a récemment reçu de nombreuses lettres de particuliers concernant les conditions d'élevage de canards en France et en particulier l'utilisation des cages individuelles. Un exemple de courrier type est mis en ligne sur votre site de L214 Ethique et Animaux.

La Commission est bien informée de la Recommandation concernant les Canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 22 Juin 1999 par le Comité Permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages<sup>1</sup>.

Cette recommandation, en ce compris son article 10, alinéa 7, qui établit les conditions auxquelles tous les systèmes d'hébergement doivent répondre à compter du 31 décembre 2010, fait partie intégrante du droit de l'Union.

A ce titre la Commission a pris contact avec les autorités françaises afin que la mise en œuvre de cette recommandation soit effective et que les cages individuelles dites 'épinettes' utilisées pour la production du foie gras soient au plus vite abolies.

Je prends note que, selon vous, les systèmes alternatifs utilisés en France ne respecteraient pas certains points de la dite recommandation. Les autorités françaises seront interrogées en ce sens. Je vous encourage en outre à nous faire parvenir les éléments techniques étayant votre position afin de permettre un examen technique et juridique complet.

L214  
 Mme Brigitte Gothière  
 M. Sébastien Arsac  
 M. Antoine Comiti  
 B.P 96  
 FR- 69672 BRON CEDEX

<sup>1</sup>[http://www.coe.int/t/e/legal\\_affairs/legal\\_co-operation/biological\\_safety\\_and\\_use\\_of\\_animals/farming/Rec%20Muscovy%20ducks%20E%201999.asp](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/biological_safety_and_use_of_animals/farming/Rec%20Muscovy%20ducks%20E%201999.asp)




En ce qui concerne les aides d'Etat, la politique de la Commission en matière d'aide aux investissements réalisés pour se conformer à des normes communautaires de bien-être animal est exposée dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JO C 319 du 27.12.2006, p. 1)<sup>2</sup>.

Cette politique a notamment pour objectif d'encourager le respect des normes de bien-être, sans avantager les agriculteurs qui s'adaptent à ces normes après la date prévue par la législation communautaire. Les lignes directrices permettent donc l'octroi d'aides aux investissements réalisés pour se conformer à des normes de bien-être animal, pour autant que certaines conditions (relatives au moment des investissements, aux dépenses éligibles, à l'intensité etc.) soient respectées.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier sur votre site la réponse ci-dessus afin que vos adhérents puissent y avoir accès. En parallèle, la Commission publiera les éléments de réponse sur son site internet à la page suivante

[http://s-sanco-europa/food/animal/welfare/farm/initiatives\\_fr.htm](http://s-sanco-europa/food/animal/welfare/farm/initiatives_fr.htm)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée,



Andrea Gavinelli  
Chef d'Unité

---

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:319:0001:0033:FR:PDF>